

## Commune d'URY (Seine et Marne)

### **ARRÊTÉ DU MAIRE n°63-2019 du 22 juillet 2019**

*Objet : réglementation de circulation et de stationnement par la mise en place de feux tricolores à l'intersection de la RD 152, de la RD63, rue de Nemours et de la rue de l'Eglise*

Le Maire d'URY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 2213-1-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6<sup>ème</sup> partie – feux de circulation permanents – approuvé par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988

Considérant qu'il y a lieu de d'améliorer la sécurité des usagers, en réglementant le régime de priorité par la mise en place de feux tricolores au carrefour de la RD 152 – RD 63 et rue de l'Eglise,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : au carrefour de la RD 152 (rue de Malesherbes, rue de Fontainebleau), de la RD 63 (rue de Nemours) et de la rue de l'Eglise, la circulation est réglementée par des feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant orange sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant dans les deux sens sur la RD 152 (rue de Malesherbes et rue de Fontainebleau), seront prioritaires. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux, de panneaux (AB3a sur les voies non prioritaires et AB6 sur les voies prioritaires).

**Article 2** : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité -, 6<sup>ème</sup> partie – feux de circulation permanents – et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées, sera mise en place.

**Article 3** : à compter de la mise en place de la signalisation routière, sont instaurées, pour tous les véhicules, des interdictions de sortie des parkings de la Place du Général de Gaulle et de la Place de la République en direction de la rue de Nemours.

La sortie du parking de la Place du Général de Gaulle s'effectuera par la rue de Bessonville.

La sortie du parking de la Place de la République s'effectuera par la rue de Fontainebleau, sur la RD 152.

**Article 4** : à compter de la mise en place de la signalisation routière, sont instaurées des interdictions de stationnement de tous les véhicules, rue de Nemours, des deux côtés de la voie, de l'intersection avec la RD 152, jusqu'à l'intersection avec la rue de la Barre et la rue de Melun.

**Article 5** : les dispositions des articles 1, 3 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

**Article 6** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le garde champêtre de la commune, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Chapelle-la-Reine, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,  
Daniel CATALAN

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.